

20 octobre 2020

(20-7270)

Page: 1/3

**Comité des pratiques antidumping**  
**Comité des subventions et des**  
**mesures compensatoires**  
**Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5,  
DE L'ARTICLE 32.6 ET DE L'ARTICLE 12.6 DES ACCORDS**

BRÉSIL

*Supplément*

La communication ci-après, datée du 19 octobre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

---

**ORDONNANCE N° 21 DU 30 MARS 2020**

Réglementant les notifications et communications adressées aux parties intéressées au sujet des procédures administratives de défense commerciale établies dans les Décrets n° 1488 du 11 mai 1995, n° 1751 du 19 décembre 1995 et n° 8058 du 26 juillet 2013 ainsi que dans les accords commerciaux en vigueur au Brésil.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 91, alinéa VIII, du Décret n° 9745 du 8 avril 2019, **LE SECRÉTAIRE AU COMMERCE EXTÉRIEUR RELEVANT DU SECRÉTARIAT SPÉCIAL AU COMMERCE EXTÉRIEUR ET AUX AFFAIRES INTERNATIONALES DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE** décide que, tant que durera la situation d'urgence de santé publique causée par le coronavirus (COVID-19) à l'échelle internationale et que seront en vigueur les mesures de protection adoptées au Brésil et à l'étranger pour y faire face, y compris les mesures prises par le Ministère de l'économie et la Compagnie brésilienne des postes et télégraphes (CORREIOS), les dispositions qui suivent seront appliquées.

**CHAPITRE I**  
**NOTIFICATION D'UNE DEMANDE DÛMENT DOCUMENTÉE**

Article 1. En ce qui concerne les dossiers de défense commerciale établis en vertu des Décrets n° 1488 du 11 mai 1995, n° 1751 du 19 décembre 1995 et n° 8058 du 26 juillet 2013 ainsi que des accords commerciaux en vigueur au Brésil, au titre desquels il est nécessaire d'adresser au gouvernement d'un pays exportateur une notification de l'existence d'une demande dûment documentée, le Sous-secrétariat de la défense commerciale et de l'intérêt public du Ministère de l'économie transmettra cette notification par courrier électronique à la représentation officielle du pays en question au Brésil avant la publication de l'avis du Secrétariat au commerce extérieur annonçant publiquement l'engagement de la procédure.

Paragraphe unique. En l'absence de représentation officielle au Brésil, les communications officielles avec les parties intéressées étrangères seront transmises avec l'aide du Ministère des affaires étrangères brésilien.

## **CHAPITRE II AVIS D'ENGAGEMENT**

Article 2. Les parties intéressées seront notifiées par courrier électronique de l'engagement de procédures de défense commerciale prévues dans les Décrets n° 1488 de 1995, n° 1751 de 1995 et n° 8058 de 2013 et dans les accords commerciaux en vigueur au Brésil.

Paragraphe 1. Aux fins de l'envoi des notifications mentionnées dans le texte introductif, le Sous-secrétariat de la défense commerciale et de l'intérêt public du Ministère de l'économie identifiera les adresses électroniques des parties intéressées, de préférence en s'appuyant sur les données d'enregistrement conservées par le Secrétariat spécial aux recettes fédérales du Ministère de l'économie brésilien.

Paragraphe 2. Conformément aux dispositions du paragraphe unique de l'article 1, les notifications mentionnées dans le texte introductif destinées aux gouvernements des pays exportateurs du produit visé par l'enquête seront transmises par courrier électronique à la représentation officielle de ces pays au Brésil. Les notifications en question contiendront une liste des producteurs ou exportateurs étrangers identifiés comme parties intéressées par le Sous-secrétariat de la défense commerciale et de l'intérêt public du Ministère de l'économie.

Paragraphe 3. Le Sous-secrétariat de la défense commerciale et de l'intérêt public du Ministère de l'économie consignera, dans les dossiers de la procédure de défense commerciale correspondante, le nom et, le cas échéant, le numéro national d'enregistrement des personnes morales (CNPJ) des parties intéressées qui n'ont pas pu être notifiées conformément aux dispositions du texte introductif en raison d'un manque de renseignements ou d'une erreur dans l'adresse électronique fournie par le Sous-secrétariat.

Article 3. Les données et renseignements nécessaires à la phase d'établissement des faits de la procédure de défense commerciale, ainsi que le format et les délais pour leur présentation, figureront dans l'avis du Sous-secrétariat de la défense commerciale et de l'intérêt public du Ministère de l'économie qui engage la procédure de défense commerciale en question.

## **CHAPITRE III AUTRES NOTIFICATIONS ET CORRESPONDANCES DU SOUS-SECRETARIAT DE LA DÉFENSE COMMERCIALE ET DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

Article 4. Une fois la procédure de défense commerciale engagée, le Sous-secrétariat de la défense commerciale et de l'intérêt public du Ministère de l'économie adressera aux parties intéressées, par voie électronique, toute notification et correspondance portant sur d'autres mesures adoptées dans le cadre de l'affaire en question, par les moyens suivants:

- I – Système "DECOM Digital" (SDD), réglementé par l'Ordonnance SECEX n° 30 du 7 juin 2018;
- II – Courrier électronique, conformément aux dispositions du paragraphe unique de l'article 1 et du paragraphe 1 de l'article 2.

Paragraphe unique. Les dispositions du texte introductif ne s'appliquent pas aux parties intéressées mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2, sauf dans le cas où ces parties désignent des représentants légaux dans le cadre de la procédure de défense commerciale en question ou fournissent une adresse électronique à laquelle elles souhaitent recevoir les notifications comme prévu dans le texte introductif.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

Article 5. Le Sous-secrétariat de la défense commerciale et de l'intérêt public du Ministère de l'économie présumera que les parties intéressées ont connaissance des documents envoyés par voie électronique aux termes de la présente ordonnance trois jours après la date à laquelle ils ont été transférés, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi n° 12 995 du 18 juin 2014.

Article 6. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

LUCAS FERRAZ

---